

**VERNEY-CARRON S.A.**  
**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 738 563,20 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS**  
**42000 ST ETIENNE**  
**574 501 557 RCS SAINT ETIENNE**

---

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**EN DATE DU 11 JUILLET 2022**  
**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

---

**Formulaire de vote par correspondance**

**Désignation du titulaire des titres**

Nom ou dénomination :

Domicile ou siège social :

Propriétaire (1)

Usufruitier (1)

Nu-propriétaire (1)

De \_\_\_\_\_ actions de la société VERNEY-CARRON S.A.

Ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à son compte tenu par la Société.

Les actionnaires auront le droit de participer à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Le titulaire des titres soussigné,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle susvisée et de l'avis inséré à la fin du présent formulaire, émet le vote suivant pour chacune desdites résolutions.

**PREMIERE RESOLUTION (1)**

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

**DEUXIEME RESOLUTION (1)**

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

**(1) Rayer les mentions inutiles**

Ledit formulaire de vote par correspondance doit être retourné à la Société accompagné de la copie d'un document officiel d'identité du titulaire des titres.

**TROISIEME RESOLUTION (1)**

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

**QUATRIEME RESOLUTION (1)**

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

Fait à

Le

**Signature**

**(1) Rayer les mentions inutiles**

Ledit formulaire de vote par correspondance doit être retourné à la Société accompagné de la copie d'un document officiel d'identité du titulaire des titres.

**IMPORTANT**  
**AVIS A L'ACTIONNAIRE**

**Rappel des dispositions légales et réglementaires**

En application des dispositions des articles L. 225-107, R. 225-76 et R. 225-77 du Code de commerce, l'actionnaire est informé que :

- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société par voie postale ne peut être antérieure de plus de **trois (3) jours** à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par la société par voie électronique à l'adresse suivante [AGOA-07-2022@verney-carron.com](mailto:AGOA-07-2022@verney-carron.com) **jusqu'à la veille de la réunion** de l'assemblée générale, **au plus tard à 15 heures, heure de Paris.**

- Le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2<sup>o</sup> L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3<sup>o</sup> La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 pris pour l'application de l'article 1367 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

**(1) Rayer les mentions inutiles**

Ledit formulaire de vote par correspondance doit être retourné à la Société accompagné de la copie d'un document officiel d'identité du titulaire des titres.